



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026CIRC228

RÉGLEMENTANT LE CIRCULATION

RUE JEAN D'ORMESSON
ENTRE LA RUE SIMONE VEIL ET LA RUE DANTON

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.413-1 et R.110-2.

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 1966 ; approuvé par Monsieur le Préfet du Loiret le 10 juin suivant, portant règlement général de la circulation à Fleury-les-Aubrais et l'ensemble des arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation à la rue Jean d'Ormesson, entre la rue Simone Veil et la rue Danton, et qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation sur le territoire communal pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêté °2024CIRC158 est abrogé.

ARTICLE 2 : La rue Jean D'Ormesson comprise entre la rue Simone Veil et la rue Danton est piétonne et ouverte aux usagers suivants :

- aux piétons, aux poussettes,
- aux cyclistes,
- aux utilisateurs de cycles sans moteurs (trottinettes...)
- aux fauteuils roulants motorisés ou non.

La rue est également ouverte aux ayants droits de ce secteur : voir le tableau annexe.

Les usagers circulant sur cette voie doivent respecter le code de la route. Les cycles doivent stationner uniquement sur les emplacements dédiés et réservés à leur usage.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, la circulation des véhicules ayant l'autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectue en sens unique par la rue Jean D'Ormesson, de la rue Simone Veil vers la rue Danton.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10 km/h, les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du code de la route. Les véhicules ne doivent en aucun cas être équipés de chaîne ou de pneus cloutés.

ARTICLE 4 : L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables. L'abaissement des bornes peut être opérée soit par lecture de badge soit via l'interphone.

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 2 du présent arrêté est défini par type de profil d'usager, chaque profil est caractérisé par des justificatifs particuliers, des technologies de gestion d'accès différents, des périodes d'accès et des temps de stationnement adaptés.

ARTICLE 5 : Lors de situations exceptionnelles (intempéries, accidents, travaux, manifestations...), lorsque les bornes sont en position basses et en cas d'absences d'autorisation d'intervention dans la zone, le disque européen personnalisé devra être apposé pour une autorisation de stationnement de 30 minutes.

ARTICLE 6 : La circulation des véhicules de plus de 13 tonnes et/ou de plus de 16m² de surface est interdite dans la zone piétonne, à l'exception des véhicules de service publics dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 7 : Les autorisations de circuler dans la zone piétonne sont accordés par le délégataire d'Orléans Métropole à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation. Celles-ci ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 8 : Les informations enregistrées lors de l'obtention d'un badge seront sollicitées par le délégataire d'Orléans Métropole, notamment :

- adresse et numéro de téléphone de l'ayant droit,
- pièce d'identité mentionnant les noms et prénoms de l'ayant droit,
- justificatif de domicile de moins de 3 mois ou justificatif de propriété dans le périmètre concerné,
- certificat d'immatriculation du véhicules,
- déclaration de perte,
- les droits d'accès octroyés,
- numéro de badge,
- les titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapé ou de la carte CMI (carte mobilité inclusion modèle communautaire).

Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est le délégataire d'Orléans Métropole. Un exemplaire du présent arrêté sera remis lors de la délivrance des badges. En cas de demandes d'accès aux données personnelles, l'ayant droit devra prendre contact avec le délégataire d'Orléans Métropole, garant de la réglementation en vigueur de la protection des données personnelles.

ARTICLE 9 : Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectue :

- par internet sur la plateforme du délégataire d'Orléans Métropole,
- par courrier à l'adresse du délégataire d'Orléans Métropole,
- physiquement en se présentant à l'accueil de délégataire d'Orléans Métropole.

Le délégataire est tenu de procéder à cette modification et d'en informer par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur.

ARTICLE 10 : Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

ARTICLE 11 : Toutes autorisations faisant l'objet du présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable. Elles sont renouvelées, chaque année à la date anniversaire à la demande des intéressés. Ces autorisations peuvent être également suspendues momentanément sur décision du Maire lors de manifestations populaires et animations dans la zone piétonne.

ARTICLE 12 : Aucun marchand ambulant, vendeur au déballage ne sera toléré à vendre ou à travailler dans la zone piétonne, conformément à l'article L442-8 du Code du Commerce.

Des autorisations exceptionnelles pourront cependant être délivrées dans certains cas par le Maire de Fleury-les-Aubrais. Conformément à l'article L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales, le Maire peut, si les nécessités de l'ordre public le justifient interdire la distribution de tracts, d'imprimés, livres écrits et journaux sur le domaine public.

Les manifestations artistiques individuelles ou de petits groupes pourront être autorisées, dans la mesure où ils ne troublent pas l'ordre public, sous réserve d'obtenir l'autorisation du Maire de Fleury-les-Aubrais.

ARTICLE 13 : Les jeux de ballons, les débordements et la distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles, sont interdits.

Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils doivent nécessairement être tenus en laisse, et leurs maîtres sont tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès-verbal. Les chiens en divagation seront capturés et conduits à la fourrière, aux frais de leurs propriétaires qui se verront dresser un procès-verbal.

Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs de propreté mis en place à cet effet.

ARTICLE 14 : Les commerçants et les riverains ont la charge de nettoyer et de déneiger la zone piétonne devant leur établissement ou leur domicile sur une largeur de 3 m, d'évacuer les déchets de balayage et d'arroser le sol conformément aux dispositions du règlement de voirie métropolitain. Il est interdit d'utiliser des produits détergents, abrasifs ou polluants.

ARTICLE 15 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne. Pour tous les véhicules, seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés aux articles 3 et 7 du présent arrêté, le conducteur doit toujours être à proximité immédiate de son véhicule.

En dehors des conditions d'arrêt et d'apposition du dispositif établi prévu par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne devant les bornes d'entrée et de sortie sont considérés comme gênant, et conformément à l'article R417.10 du Code de la Route sont passibles d'une mise en fourrière.

ARTICLE 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois à partir de sa publication.

ARTICLE 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées selon les lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur la voie publique pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur interdépartemental de la sécurité publique
- M. le Commandant du SDIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- Le Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais
- Au délégataire d'Orléans Métropole en charge des bornes d'accès
-

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **25 JUIN 2026**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à
la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le

25 JUIN 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télerecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>